

ANNEXE I

► Tableau de garanties

Contrat d'assurance collective du régime de prévoyance GNP130000

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence	
	Personnel Non Cadre (Salariés non affiliés à l'AGIRC)	Personnel Cadre (Salariés affiliés à l'AGIRC)
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS		
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD)		
Versement d'un capital égal à :		
‣ Participant célibataire, veuf, divorcé, séparé sans personne à charge ⁽¹⁾	75 %	240 % TA
‣ Participant marié, lié par un PACS, concubin sans personne à charge ⁽¹⁾	100 %	320 % TA
‣ Participant avec une personne à charge ⁽¹⁾	100 %	320 % TA
‣ majoration par personne à charge supplémentaire ⁽¹⁾	25 %	80 % TA
Double effet conjoint		
En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé postérieur ou simultané au Décès ou IAD du Participant, il est versé aux enfants à charge ⁽¹⁾ , par parts égales entre eux, un capital égal à :		
100 % du capital décès		
Rente Éducation *		
En cas de décès ou de l'IAD du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP à chaque enfant à charge ⁽¹⁾ au moment du décès égale à :		
	5 %	12 % TA
	Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1000 euros	Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 3200 euros

* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 Paris

(1) répondant à la définition prévue dans les Conditions Générales

Descriptif des garanties Arrêt de travail	Prestations en % du salaire de référence	
	Personnel Non Cadre (Salariés non affiliés à l'AGIRC)	Personnel Cadre (Salariés affiliés à l'AGIRC)
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL⁽²⁾		
Franchise	À l'expiration de la première période d'indemnisation à 100 % due par l'Adhérent	
- Participant ayant l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire de l'employeur	Franchise continue de 60 jours	
- Participant n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire de l'employeur		
Indemnités journalières	75 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale	
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ⁽²⁾		
En cas de maladie et accident d'origine non professionnelle		
- Participant reconnu en 1 ^{ère} catégorie d'invalidité	35 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale	35 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale
- Participant reconnu en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie d'Invalidité	75 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale	
En cas de maladie et accident d'origine professionnelle		
- Participant reconnu en 1 ^{ère} catégorie d'invalidité	35 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale	45 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale
- Participant reconnu en incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur à 66 %	75 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale	

(2) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales